

L'essentiel en bref

Durant l'année écoulée, 7795 nouvelles affaires ont été introduites au Tribunal fédéral (année précédente: 8033). Avec 8040 affaires tranchées, un nouveau niveau record a été atteint (année précédente: 7782). La durée moyenne des procès terminés en 2018 est restée pratiquement inchangée (145 jours, contre 144 l'année précédente).

En juin est paru le Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). Le Conseil fédéral a, contrairement à l'avis du Tribunal fédéral, décidé de maintenir le recours constitutionnel subsidiaire. Au vu des chiffres de son rapport annuel, la révision de la LTF demeure une nécessité pour le Tribunal fédéral pour garantir l'Etat de droit. Si le recours constitutionnel subsidiaire ne devait toutefois pas être retiré du projet, le Tribunal fédéral rejeterait le projet dans son entier.

L'exercice écoulé a conduit à un accord concernant les structures de direction du projet national Justitia 4.0. Le projet a pour but l'introduction du dossier judiciaire électronique ainsi que l'obligation de communiquer par voie électronique avec les utilisateurs professionnels pour la justice en Suisse. La direction du projet a pris ses fonctions.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

1. Partie générale	6
Composition du tribunal	6
Organisation du tribunal	8
Volume des affaires	8
Consultations, prises de position et rapports	9
Coordination de la jurisprudence	9
Administration du tribunal	10
Surveillance des tribunaux de première instance de la Confédération et collaboration avec ceux-ci	13
Rapports de gestion des tribunaux de première instance de la Confédération	13
Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)	14
2. Indications à l'intention du législateur	16
Deuxième Cour de droit civil	16
Cour de droit pénal	16
3. Statistiques	18

RAPPORT DE GESTION DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 2018

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés au Conseil national et au Conseil des
Etats,

Conformément à l'article 3 de la loi sur le Tribunal fédéral, nous vous adres-
sons notre rapport de gestion pour l'année 2018.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs
les Députés au Conseil national et au Conseil des Etats, l'assurance de notre
haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le président: Ulrich Meyer
Le secrétaire général: Paul Tschümperlin

Lausanne, le 18 février 2019

1. PARTIE GÉNÉRALE

Composition du tribunal

Organes directeurs

Présidence

Président: Ulrich Meyer
 Vice-présidente: Martha Niquille

Commission administrative

Président: Ulrich Meyer
 Vice-présidente: Martha Niquille
 Membre: Yves Donzallaz

Conférence des présidents

Président: Nicolas von Werdt, président de la II^e Cour de droit civil
 Membres: Thomas Merkli, président de la I^{re} Cour de droit public
 Christina Kiss, présidente de la I^{re} Cour de droit civil
 Hans Georg Seiler, président de la II^e Cour de droit public
 Brigitte Pfiffner, présidente de la II^e Cour de droit social
 Marcel Maillard, président de la I^{re} Cour de droit social
 Christian Denys, président de la Cour de droit pénal

Etat-major des organes directeurs

Secrétaire général: Paul Tschümperlin
 Suppléant: Jacques Bühler

Cours

Première Cour de droit public

Président: Thomas Merkli
 Membres: Peter Karlen
 Jean Fonjallaz
 Ivo Eusebio
 François Chaix
 Lorenz Kneubühler

Deuxième Cour de droit public

Président: Hans Georg Seiler
 Membres: Andreas Zünd
 Florence Aubry Girardin
 Yves Donzallaz
 Thomas Stadelmann
 Stephan Haag

Première Cour de droit civil

Présidente: Christina Kiss
Membres: Kathrin Klett
Fabienne Hohl
Martha Niquille
Marie-Chantal May Canellas

Deuxième Cour de droit civil

Président: Nicolas von Werdt
Membres: Elisabeth Escher
Luca Marazzi
Christian Herrmann
Felix Schöbi
Grégory Bovey

Cour de droit pénal

Président: Christian Denys
Membres: Laura Jacquemoud-Rossari
Niklaus Oberholzer
Yves Rüedi
Monique Jametti

Première Cour de droit social

Président: Marcel Maillard
Membres: Jean-Maurice Frésard
Alexia Heine
Martin Wirthlin
Daniela Viscione

Deuxième Cour de droit social

Présidente: Brigitte Pfiffner
Membres: Ulrich Meyer
Lucrezia Glanzmann
Francesco Parrino
Margit Moser-Szeless

Commission de recours

Président: Luca Marazzi
Membres: François Chaix
Alexia Heine

Durant l'exercice écoulé, la charge de président du tribunal a été exercée par *Ulrich Meyer* et celle de vice-présidente par *Martha Niquille*.

La constitution de la Cour plénière, par décisions des 10 octobre et 22 décembre 2016, est restée inchangée au cours de l'exercice écoulé.

Le juge fédéral *Ivo Eusebio* a donné sa démission pour fin décembre pour raison d'âge. Pour lui succéder, l'Assemblée fédérale a élu le 26 septembre *Giuseppe Muschiatti*, vice-président du Tribunal pénal fédéral, de Novaggio/TI.

S'agissant des juges suppléants, l'Assemblée fédérale a élu le 14 mars *Sonja Koch*, présidente du Tribunal régional du Jura Bernois-Seeland et juge suppléante à la Cour suprême du canton de Berne, d'Uezwil et Möriken-Wildegg/AG, ainsi que *Beata Wasser-Keller*, juge à l'Obergericht du canton de Zurich, de Dietikon/ZH, ainsi que Auenstein et Gränichen/AG; le 13 juin, elle a élu *Aileen Truttmann*, avocate, de Genève, pour succéder à *Cornelia Stamm Hurter* qui a donné sa démission pour le 31 mars.

Le tribunal a définitivement engagé en qualité de greffier, respectivement de greffière: *Stéphanie Perrenoud*, *Tanja Schmidt*, *Flavia Bianchi*, *Alexandre Tinguely*, *Linus Hug*, *Franz Kessler Coendet*, *Gina Gutzwiller*, *Alexandre de Chambrier*, *Cornel Quinto*, *Barbara Stanger*, *Noemie Rohrer*, *Nicole Möckli*, *Philipp Wüest*, *Nicolas Curchod*, *Christine Sauthier*, *Selin Elmiger-Necipoglu*, *Daniela Ivanov*, *Eloi Jeannerat* et *Sandrine Paris*. *Marc-Antoine Borel* a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2018 en tant qu'adjoint du secrétaire général et chef des services administratifs.

Organisation du tribunal

L'organisation du tribunal est restée inchangée au cours de l'exercice écoulé. Le 15 octobre, la Cour plénière a constitué les organes directeurs et les cours du Tribunal fédéral pour la période biennale 2019/2020.

Volume des affaires

Les statistiques (p. 18 ss.) donnent des renseignements détaillés sur le volume des affaires. Les affaires introduites se montent à 7795 unités (année précédente: 8033). Elles ont diminué de 238 unités, soit 3% par rapport à l'année précédente.

Le tribunal a statué sur 8040 affaires (année précédente: 7782). Le nombre des affaires tranchées a aug-

menté par rapport à l'an dernier de 258 unités, soit 3,3%, atteignant ainsi un nouveau niveau record. Une délibération selon l'art. 58 al. 1 LTF a eu lieu dans 48 cas (année précédente: 70). Le tribunal a reporté au total 2761 affaires à l'année suivante (année précédente: 3006), ce qui donne une moyenne par cour de 394 affaires pendantes (année précédente: 429).

Les affaires introduites et tranchées se répartissent entre les cours de la manière suivante:

Cours	Introduites	Liquidées
Première Cour de droit public	1295	1314
Droits fondamentaux, aménagement du territoire et droit des constructions, droits politiques, droit de cité, décisions incidentes relevant de la procédure pénale		
Deuxième Cour de droit public	1235	1182
Droits fondamentaux, droit fiscal, droit des étrangers, droit public économique		
Première Cour de droit civil	757	771
Droit des obligations, droit privé de la concurrence, propriété intellectuelle, juridiction arbitrale internationale, responsabilité		
Deuxième Cour de droit civil	1301	1275
Code civil, poursuite pour dettes et faillite		
Cour de droit pénal	1389	1602
Droit pénal (y compris les ordonnances de non-entrée en matière ou de classement de la procédure)		
Première Cour de droit social	906	926
Assurance-invalidité, assurance-accidents, assistance, personnel du secteur public		
Deuxième Cour de droit social	905	959
Assurance-invalidité, assurance vieillesse et survivants, assurance-maladie, prévoyance professionnelle		
Autres instances	7	11
Surveillance, juridiction gracieuse		
Total	7795	8040

Le *volume des affaires* du Tribunal fédéral se situe dans l'ensemble comme l'année dernière au plus haut niveau. Par rapport à 2006, soit la dernière année régie par l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire, les *affaires introduites* ont augmenté de 503 cas. En se basant sur le système de recours unifié de la LTF, 7293 recours avaient été introduits en 2006. On ne saurait ainsi parler d'une décharge du Tribunal fédéral, ce qui était cependant un des buts de la loi sur le Tribunal fédéral de 2007. Le nombre des affaires introduites demeure au contraire très élevé, en particulier dans la Cour de droit pénal, dans la Deuxième Cour de droit civil et dans les deux cours de droit public.

Le nombre des *affaires tranchées* a franchi pour la première fois la barre des 8000 cas. Grâce aux efforts importants consentis par le tribunal, les affaires liquidées ont dépassé le nombre des affaires introduites (quotient de liquidation de 103%). Le nombre des affaires pendantes a ainsi reculé de 245 unités. La Cour de droit pénal, à elle seule, a pu, grâce au transfert de ressources en personnel au sein du tribunal, réduire le nombre des affaires pendantes de 213 unités. Le nombre des affaires liquidées est au contraire resté inférieur à celui, très élevé, des affaires introduites dans la Deuxième Cour de droit public et dans la Deuxième Cour de droit civil. Dans l'ensemble, le Tribunal fédéral se trouve, d'un point de vue quantitatif, dans une situation critique. Un tour de force, tel que celui réalisé en 2018 grâce à la mobilisation des dernières ressources, ne saurait raisonnablement être accompli chaque année; la qualité de la motivation des arrêts risque de pâtir en premier lieu de cette pression constante. La révision de la LTF demeure ainsi une nécessité pour garantir l'Etat de droit.

588 décisions ont été rendues par une cour siégeant à cinq juges, 4779 par une cour composée de trois juges et 2673 par un juge unique.

Le tribunal a traité 358 recours constitutionnels subsidiaires déposés séparément d'un recours ordinaire (année précédente: 429). Parmi ces recours, 14 ont été totalement ou partiellement admis (année précédente: 8). Le quotient d'admission des recours constitutionnels subsidiaires atteint ainsi seulement 3,9%; le quotient d'admission des recours pour toutes les procédures devant le Tribunal fédéral s'élève à 14,5%.

Le tribunal est arrivé à maîtriser le volume des affaires en statuant dans un délai raisonnable. La durée moyenne de procédure, de 145 jours, n'a pratiquement pas varié (année précédente: 144 jours). A la fin de l'exercice écoulé, 36 affaires pendantes remontaient à plus de deux ans.

Consultations, prises de position et rapports

Le Tribunal fédéral a été consulté par le Parlement, le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans le cadre d'onze *procédures de consultation* concernant des projets de lois et d'ordonnances ou d'*interventions parlementaires* (année précédente: 21). Il a rédigé quatre prises de position (année précédente: 12).

Organisation judiciaire fédérale

Le 13 mars, le Conseil des Etats a suivi à l'unanimité la décision du Conseil national du 12 septembre 2017 de charger le Conseil fédéral de soumettre à l'Assemblée fédérale un message portant sur la modification de la loi sur le Tribunal fédéral (motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national n° 17.3357). Le Message est paru le 15 juin 2018 (FF 2018 4713 ss). Comme le Conseil fédéral, contrairement à l'avis du Tribunal fédéral, a maintenu le recours constitutionnel subsidiaire, le Tribunal fédéral a fait reproduire intégralement son avis défavorable dans le Message (FF 2018 4737 ss, chiffre 1.5). Le Tribunal fédéral considère que toute charge supplémentaire de travail n'est plus gérable. Au contraire, une décharge significative du Tribunal fédéral devient toujours plus urgente pour assurer la qualité de la justice. Si le recours constitutionnel subsidiaire ne devait pas être retiré du texte dans le cadre de la procédure législative, le Tribunal fédéral rejetterait le projet dans son entier. Le 16 novembre, le président et la vice-présidente ont défendu le point de vue du Tribunal fédéral auprès de la Commission des affaires juridiques du Conseil national et ont mis en évidence que la suppression du recours constitutionnel subsidiaire n'entraîne pas un affaiblissement de la protection juridictionnelle, car les très rares cas d'admission peuvent en grande partie être pris en compte et couverts par le biais des motifs d'entrée en matière décrits aux art. 89a et 89b du projet de loi (FF 2018 4774 s.).

Coordination de la jurisprudence

Trois des quatre procédures formelles de coordination de la jurisprudence entre les cours selon l'art. 23 al. 2 LTF ont débouché sur des décisions des cours réunies ayant force obligatoire pour la cour appelée à statuer.

Les cours ont mené de nombreuses procédures de coordination informelles, concernant en règle générale

des questions juridiques qui relevaient de la compétence de deux cours traitant de domaines juridiques partiellement similaires, respectivement connexes. La Conférence des présidents a coordonné diverses autres questions juridiques entre les cours.

Administration du tribunal

Juges

Le Tribunal fédéral comptait 38 *juges* (nombre inchangé).

Lors de la séance plénière du 11 novembre, les juges fédéraux ont adopté, nouvellement sous forme écrite, des *Usages/Gepflogenheiten/Consuetudini* auxquels ils se conformaient déjà et qui portent sur l'exercice de leur fonction, sur la garantie de leur indépendance ainsi que sur leur comportement en public. Après approbation des trois versions linguistiques, le document sera publié sur internet. Par cet acte, le Tribunal fédéral a aussi tenu compte d'une exigence formulée par le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption) lors du quatrième cycle d'évaluation de décembre 2016.

Juges suppléants

Les 19 juges suppléants ont élaboré 156 rapports et propositions (année précédente: 152). Ils y ont consacré 413 jours de travail (année précédente: 434). Les rémunérations des juges suppléants se sont élevées à 463 000 francs au total (année précédente: 530 000). Les mesures d'organisation prises à l'égard des juges suppléants récemment élus en vue de leur nouvelle fonction n'ont pas encore déployé tous leurs effets durant l'exercice examiné.

Enquête de satisfaction

L'enquête de satisfaction menée pour la première fois l'année passée auprès des avocats à propos des prestations du Tribunal fédéral a révélé un degré général de satisfaction de 82%. Dans le cadre du NMG (nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale), cette enquête de satisfaction sert d'indicateur pour l'objectif d'un niveau de confiance élevé en la justice et fait partie intégrante du rapport financier que le Tribunal fédéral adresse au Parlement. Avec ce résultat, l'objectif du tribunal a été légèrement dépassé. La prochaine enquête est prévue dans trois ou quatre ans.

Personnel

Se fondant sur une expertise externe (cf. à ce sujet le rapport annuel 2017), la Commission administrative a décidé, le 26 février, d'augmenter de 3,5 postes les effectifs du service informatique pour un nouveau total de 26 postes. A cela viennent s'ajouter trois postes IT temporaires qui ont été créés pour l'introduction du dossier électronique dans le secteur de la justice et dans l'administration judiciaire; leur prise en charge est assumée par le biais de la gestion interne des ressources. L'évaluation de l'efficacité de tous les services du Tribunal fédéral, commencée l'année précédente, a pu être terminée au cours de l'année sous revue. Le rapport final du 18 novembre indique que diverses optimisations et augmentations de l'efficacité ont pu être réalisées dans le cadre de cette analyse. En particulier, le service Information et documentation juridiques (InfoDoc) a économisé au total 1,7 postes, qui sont utilisés pour des postes supplémentaires de greffiers.

Resté pratiquement inchangé, l'effectif ordinaire du personnel s'élevait à 282,2 postes à la fin de l'année malgré l'augmentation du nombre de postes IT. L'effectif théorique des greffières et des greffiers s'élevait à 133,7 postes à la fin de l'année. Le nombre moyen de postes occupés était de 279,3 – respectivement de 131,7 pour les greffiers.

L'*ordonnance sur le personnel* du Tribunal fédéral (RS 172.220.114) a été mise à jour par décision de la Cour plénière du 18 décembre. En particulier, le système d'augmentation des salaires, dégressif dans les classes de salaires supérieures, a été ramené de trois à un seul échelon de dégression afin de réduire les désavantages en matière de hausse salariale par rapport au personnel fédéral en général.

Informatique

La Commission administrative a actualisé la *stratégie informatique* du Tribunal fédéral par décisions des 25 juin et 10 septembre. Le développement déjà entamé de la digitalisation complète de la place de travail du juge et, parallèlement, du dossier électronique dans l'administration judiciaire constituent avant tout les nouveaux éléments de la stratégie. La réalisation de l'accès à distance à la place de travail numérique pour les juges a été décidée en principe en complément aux possibilités de travail existantes (travail mobile).

Le projet *national Justitia 4.0* a pour but d'introduire le dossier judiciaire électronique dans l'ensemble de la justice suisse. Durant l'exercice écoulé, la gouvernance entre les

différents partenaires – le Tribunal fédéral, les tribunaux cantonaux, la Fédération Suisse des Avocats (FSA), d'une part, et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), les ministères publics cantonaux, le Ministère public de la Confédération ainsi que l'Office fédéral de la justice, d'autre part – a finalement pu être réglée à la satisfaction des deux parties. La direction de projet s'est mise au travail. Par décision du 4 juin, le Tribunal fédéral a mis à disposition son secrétaire général suppléant à hauteur de 40% pour la coprésidence de la direction de projet. Le 18 octobre, le Tribunal fédéral a dirigé à Genève la première assemblée annuelle des tribunaux qui ont signé le contrat de collaboration avec le Tribunal fédéral. L'état actuel des signatures du contrat peut être consulté sur la page internet du Tribunal fédéral (fin 2018: 12 cantons signataires, qui représentent plus de 80% de la population).

Les projets, *internes au Tribunal fédéral*, eDossier pour la digitalisation complète des dossiers judiciaires du Tribunal fédéral ainsi que GEVER pour l'introduction du dossier sans papier dans l'administration judiciaire ont subi un retard de près d'une année. L'expertise externe sur l'informatique du Tribunal fédéral présentée le 4 décembre de l'année précédente avait constaté un retard dans la maintenance. La Commission administrative du Tribunal fédéral a par conséquent décidé le 26 février de renforcer pendant une période déterminée la maintenance et la consolidation des applications existantes au détriment des projets. Dès le printemps 2019, les projets devraient à nouveau avancer comme prévu.

Chancellerie

Le nombre de *recours par voie électronique* a, comme les années précédentes, légèrement augmenté; s'élevant à 59, il reste encore très modeste (année précédente: 45).

Archives

La numérisation en vue de la digitalisation des anciens arrêts du Tribunal fédéral a pu être effectuée aux trois quarts environ. L'indexation de ces arrêts est également encore en cours.

Bureau de poste

Le Tribunal fédéral a pu obtenir de La Poste suisse que le bureau de poste 1000 Lausanne 14 qui se trouve dans le bâtiment du Tribunal fédéral soit ajouté à la liste des sites garantis au moins jusqu'en 2020.

Bâtiment

Le 9 février, deux plaques de calcaire de 80 kg chacune se sont détachées de l'ancrage dans le mur à côté de l'entrée de la grande salle d'audience et se sont brisées sur le sol. Afin d'assurer la sécurité et pour les examens nécessaires, il a fallu monter un échafaudage à l'intérieur du bâtiment dans tout l'espace public. L'utilisation fonctionnelle du bâtiment en est entravée de manière substantielle. Une évaluation approfondie des dommages sur place a révélé d'autres faiblesses avec un potentiel de risque élevé. Les examens techniques de l'OFCL en vue de réparer les dégâts n'ont pas pu être achevés pour la fin de l'année sous revue. Sur la base des connaissances actuelles, les échafaudages vont rester en place au moins jusqu'à fin 2019. Il faut en outre s'attendre à des nuisances considérables, notamment sonores.

Information

Au cours de l'année écoulée, le Tribunal fédéral a *publié* 276 arrêts au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (année précédente: 319). A une exception près, toutes les décisions finales ont été mises en ligne sur internet afin de garantir la transparence de la jurisprudence. Les dispositifs de tous les jugements ont été mis à disposition du public dans le hall d'entrée du Tribunal fédéral à Lausanne, dans 86 cas anonymisés. Ces derniers concernaient principalement l'aide aux victimes d'infractions en matière pénale, spécialement en cas de délits sexuels, ainsi que quelques cas touchant des mesures de contrainte dans le cadre d'une procédure pénale ou d'autres aspects du droit à la protection de la personnalité et des données.

Le Tribunal fédéral a diffusé 50 *communiqués de presse* sur sa jurisprudence (année précédente: 55) et 5 autres concernant des affaires institutionnelles (année précédente: 1). Ils ont été mis en ligne sur la page internet du Tribunal fédéral. Ce dernier a diffusé ces communiqués de presse également sur Twitter. Le Tribunal fédéral a en outre mis en ligne sur sa page internet des séquences filmées de l'ouverture de l'audience et du prononcé de la décision de trois délibérations publiques.

Relations avec les tribunaux cantonaux

Le 19 octobre à Genève, le Tribunal fédéral a organisé, en collaboration avec le pouvoir judiciaire de la République et canton de Genève, la *conférence annuelle de la justice* avec les cours suprêmes cantonales. Le thème central a porté sur des questions juridiques qui concernent directement le fonctionnement des tribunaux suisses: les révi-

sions du CPC, du CPP et de la LTF ainsi que les exigences liées à la composition de la cour appelée à statuer à la lumière de la Constitution fédérale et de la CEDH. Le projet Justitia 4.0 d'introduction du dossier judiciaire numérique et de l'obligation de communiquer par voie électronique avec les utilisateurs professionnels a constitué un autre objet important (voir à ce sujet ci-dessus, sous informatique). La conférence a approuvé le compromis négocié avec la CCDJP concernant les structures de direction du projet et a décidé qu'il fallait réaliser une plateforme unique pour la communication électronique, l'échange et la consultation des dossiers dans le domaine judiciaire.

Relations avec la CCDJP

Lors de l'assemblée d'automne de la CCDJP du 15 novembre en Appenzell, le président du Tribunal fédéral a défendu le compromis négocié entre les tribunaux et le programme HIJP des ministères publics ainsi que des représentants de la CCDJP concernant les structures de direction du projet Justitia 4.0. La CCDJP a approuvé ces propositions à l'unanimité. La CCDJP a en outre décidé, comme la Conférence sur la justice, qu'il fallait réaliser une plateforme unique pour la communication électronique, l'échange et la consultation des dossiers dans le domaine judiciaire. Eu égard aux dispositions de la législation fédérale future, des principes essentiels devront être réglés dans un accord intercantonal.

Relations avec le Parlement

Les questions habituelles ont été abordées avec les Commissions de gestion et des finances. Le 11 avril, les sous-commissions Tribunaux/MPC du Conseil national et du Conseil des Etats ont examiné les rapports de gestion des tribunaux fédéraux au siège du Tribunal fédéral. Le 16 novembre, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a entendu le président et la vice-présidente du Tribunal fédéral au sujet de la révision en cours de la LTF (voir ci-dessus sous organisation judiciaire fédérale).

Relations avec les tribunaux étrangers

Le Tribunal fédéral entretient des relations internationales en première ligne avec les Etats voisins et les organisations judiciaires internationales dont le Tribunal fédéral est membre.

Au cours de l'année écoulée, le Tribunal fédéral a présidé, comme de 2015 à 2017, l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF). Le président du Tribunal fédéral a dirigé les

séances du bureau qui ont eu lieu en mars à Lucerne et en octobre à Fès, au Maroc. En avril 2018, le Tribunal fédéral a rendu sa visite à la Supreme People's Court de la République populaire de Chine à Pékin. Le Tribunal fédéral a en outre pris part à divers congrès et conférences à l'étranger, notamment en juin à la conférence préliminaire en vue du XVIII^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes à Prague, en septembre à la XXI^e Rencontre des Cours administratives suprêmes des pays germanophones à Vaduz et en octobre à la *rencontre des Six* des cours constitutionnelles de langue allemande et des deux cours européennes, soit la CourEDH et la CJUE; rencontre qui a eu lieu à la Cour constitutionnelle allemande à Karlsruhe.

Du 26 au 28 mars, le Tribunal fédéral a reçu la Cour constitutionnelle allemande pour des échanges professionnels bilatéraux. Les discussions ont porté sur des questions juridiques concernant le fédéralisme, la conservation des données, le traitement des délinquants dangereux ainsi que l'arbitrage en lieu et place de la justice étatique dans un «Etat constitutionnel démocratique» («demokratischer Verfassungsstaat»). Les 27 et 28 juin, le Conseil mixte de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, qui fonctionne comme organe de liaison entre le Conseil de l'Europe et les cours constitutionnelles et qui fournit différentes sources d'information constitutionnelle, s'est réuni au siège du Tribunal fédéral à Lausanne.

Finances

Les *comptes* du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé présentent un total de dépenses (investissements inclus) de 93 169 000 francs et un total de recettes de 15 322 000 francs. Le taux de couverture s'élève à 16,4%. Des émoluments judiciaires ont été encaissés pour un montant de 13 627 000 francs. Les pertes effectives s'élèvent à 1 221 000 francs, soit 8,96% des émoluments judiciaires facturés. Le montant de 73 000 francs a pu être encaissé sur des créances amorties précédemment.

	Montant en CHF
Dépenses (investissements inclus)	93 169 000
Recettes	15 322 000

Surveillance des tribunaux de première instance de la Confédération et collaboration avec ceux-ci

Séances

Le 6 avril, le Tribunal fédéral a examiné séparément avec les trois tribunaux de première instance de la Confédération les rapports de gestion et les comptes 2017, ainsi que les budgets 2019. Les questions concernant tous les tribunaux, portant notamment sur divers objets parlementaires ainsi que sur la digitalisation des dossiers judiciaires, ont été abordées dans une partie commune. Le Tribunal administratif fédéral a provisoirement rejeté l'idée d'une ordonnance commune sur le personnel des tribunaux de la Confédération dans le sens d'un pilier juridique commun pour le statut professionnel du personnel judiciaire. D'autres séances de surveillance ont eu lieu le 5 octobre au Tribunal pénal fédéral à Bellinzone, ainsi que le 11 novembre au Tribunal fédéral des brevets et au Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall. Avec le Tribunal pénal fédéral, les discussions ont notamment porté sur l'état des préparatifs pour la nouvelle Cour d'appel et sur des questions organisationnelles y afférentes ainsi que sur l'objet parlementaire en cours concernant la procédure d'autorisation d'engager des procédures pénales à l'encontre des juges en fonction. Au Tribunal administratif fédéral, une attention particulière a été accordée à la question du nombre de postes de juges et à l'adaptation de l'organisation du tribunal pour les procédures d'autorisation et de recours concernant la loi sur les services de renseignement. Le Tribunal fédéral a accueilli avec satisfaction les rapports du Tribunal administratif fédéral selon lesquels les problèmes de personnel et d'administration affectant la Commission fédérale d'estimation du 10^e arrondissement ont été résolus.

Dénonciations en matière de surveillance

Quatre nouvelles dénonciations en matière de surveillance ont été déposées, toutes dirigées contre le Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal fédéral a traité huit dénonciations, dont quatre des deux années précédentes.

Dans l'affaire 12T_4/2017, qui portait sur la durée de la procédure d'asile, le Tribunal fédéral a précisé sa pratique en matière de surveillance par décision ATF 144 II 486. En cas de déni de justice ou de retard injustifié, le Tribunal fédéral en tant qu'autorité de surveillance n'intervient que lorsqu'un problème structurel de nature organisationnelle ou administrative est constaté. Il convient

de prévoir des mécanismes spécifiques pour une prise de décision rapide dans les procédures impliquant de courts délais de traitement légaux. Le Tribunal fédéral a donné suite à la dénonciation en matière de surveillance et a invité le Tribunal administratif fédéral à créer les mécanismes appropriés. L'affaire 12T_3/2018 concernant la composition de la cour appelée à statuer a également porté sur des questions structurelles. L'autorité de surveillance n'a toutefois pas constaté de carence générale de nature organisationnelle ou administrative et n'a pas donné suite à la dénonciation.

Dans l'affaire 12T_2/2018, il s'agissait une nouvelle fois d'une dénonciation d'un ancien président de la Commission fédérale d'estimation du 10^e arrondissement qui contestait pour l'essentiel des arriérés dans l'avance sur les honoraires et les frais par le Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal fédéral n'a pas donné suite à la dénonciation.

Collaboration

Les secrétaires généraux des tribunaux se sont rencontrés deux fois à Lucerne et une fois à Bellinzone pour un échange de vues et pour la coordination de diverses questions entre les tribunaux, notamment la préparation des affaires intéressant les commissions administratives. Les thèmes centraux ont été l'initiative pour une ordonnance commune sur le personnel des tribunaux de la Confédération, les rapports sur le personnel, le dossier électronique suisse, la coordination de la communication sur les résultats de l'enquête de satisfaction menée auprès des avocats et l'organisation des secrétariats généraux.

Par ailleurs, des échanges réguliers et constructifs portant essentiellement sur des questions relatives au personnel et aux finances ont eu lieu entre les services des tribunaux.

Rapports de gestion des tribunaux de première instance de la Confédération

Les points suivants tirés des rapports de gestion des tribunaux de première instance de la Confédération méritent notamment d'être mentionnés.

Tribunal pénal fédéral

776 affaires ont été introduites au Tribunal pénal fédéral. Celui-ci a traité 789 affaires. 233 procédures ont été reportées à l'année suivante. La Cour des affaires pénales a statué sur 72 cas; elle a tenu une audience dans 45 affaires.

Le 4 décembre, la Cour plénière a élu une commission administrative provisoire qui – comme au Tribunal fédéral – n'est plus composée que de trois membres au lieu de cinq. Le tribunal a procédé aux préparatifs organisationnels nécessaires pour l'intégration de la nouvelle Cour d'appel, qui a débuté son activité le 1^{er} janvier 2019.

Tribunal administratif fédéral

7468 affaires ont été introduites au Tribunal administratif fédéral. Celui-ci a tranché 7603 affaires. 5592 procédures ont été reportées à l'année suivante. 47 affaires ont été débattues en séance. En matière d'asile, le tribunal a enregistré 4645 nouvelles affaires et a statué sur 4478 affaires.

Durant l'exercice écoulé, le tribunal a consolidé les procédures d'autorisation conformément à la nouvelle loi sur les services de renseignement. Le projet EquiTAF, qui vise l'amélioration de la gestion des ressources dans l'ensemble des cours, est prêt à être mis en œuvre.

Tribunal fédéral des brevets

29 nouvelles affaires ont été introduites au Tribunal fédéral des brevets. Le tribunal a tranché 29 affaires; dont onze par transaction. 39 procédures ont été reportées à l'année suivante. Six procédures ont été menées en anglais, d'un commun accord entre les parties, tant en ce qui concerne les mémoires déposés que les débats oraux.

Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)

Durant l'exercice écoulé, la Cour européenne des droits de l'homme a enregistré officiellement 272 requêtes contre la Suisse (année précédente: 266) et a rendu 265 décisions concernant notre pays. A la fin de l'année, il y avait 142 affaires pendantes contre la Suisse à Strasbourg.

Le Tribunal fédéral a été invité par l'agent de la Suisse auprès de la Cour à déposer une prise de position dans dix affaires (année précédente: 13).

Sept arrêts ont été rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans toutes ces affaires, le Tribunal fédéral avait statué en dernière instance nationale. La Cour a constaté au moins une violation de la Convention par la Suisse dans quatre cas (année précédente: 4). Par ailleurs, neuf décisions d'irrecevabilité concernant la Suisse ont été motivées juridiquement par la Cour.

Dans l'affaire *Uche c. Suisse*, la Cour a estimé que le Tribunal fédéral n'avait pas correctement motivé le juge-

ment de condamnation du requérant, à la différence de la Cour suprême du canton de Berne dont l'arrêt était attaqué devant le Tribunal fédéral, car il n'avait pas répondu explicitement au grief tiré de la violation du principe accusatoire (violation de l'art. 6 par. 1 CEDH). Lors de la procédure devant la Cour, la Suisse avait fait valoir en vain que le requérant aurait dû exiger la révision de l'arrêt du Tribunal fédéral et qu'en raison du non-épuisement des voies de recours internes, les conditions pour une requête à la Cour n'étaient pas remplies.

Dans l'affaire *Mutu et Pechstein*, la Cour s'est penchée sur les procédures devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), juridiction arbitrale internationale spécialisée dans le domaine du sport et siégeant à Lausanne. La Cour a jugé que les procédures d'arbitrage devant le TAS devaient offrir l'ensemble des garanties d'un procès équitable prévues par la Convention. Elle a nié un manque structurel d'indépendance et d'impartialité du tribunal arbitral, a toutefois critiqué la non-publicité des débats devant le TAS pour les questions de dopage débattues dans le cadre de la procédure (violation de l'art. 6 par. 1 CEDH).

L'affaire *GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse* portait sur la qualification des propos du président d'une section des jeunes UDC, revendiquant la fin de l'expansion de l'islam en Suisse. La GRA avait qualifié ceux-ci de racisme verbal sur son site internet. Le Tribunal fédéral, statuant en dernière instance nationale, nia le caractère raciste du discours du président de parti et ordonna à la GRA de retirer son article du site internet. Selon l'arrêt de la Cour, le qualificatif litigieux de racisme verbal attribué au discours reposait au contraire sur une base factuelle suffisante. La Cour a considéré en particulier que l'article internet s'inscrivait dans un débat public intense à propos de l'initiative contre les minarets et que le président de parti, en tant qu'acteur de la vie politique, devait faire preuve d'un degré supérieur de tolérance à l'égard des critiques (violation de l'art. 10 CEDH).

Dans l'affaire *Kadusic c. Suisse*, la Cour a jugé que la mesure thérapeutique institutionnelle, prononcée ultérieurement et peu avant la fin de l'exécution de la peine à l'encontre d'un détenu atteint d'une grave maladie psychique, se fondait sur des expertises psychiatriques trop anciennes et que la mesure était exécutée dans une institution (Bostadel) manifestement inadaptée (violation de l'art. 5 par. 1 CEDH).

Dans l'affaire déclarée irrecevable *Truglia*, la Cour a reconnu pour la première fois, dans une requête dirigée contre la Suisse, des limites à l'échange «sans fin» d'écritures, lorsqu'un élément nouvellement introduit dans la

procédure et non communiqué à la partie adverse n'a manifestement pas joué de rôle dans la décision (non-violation de l'art. 6 CEDH). La Conférence des présidents a examiné en détail la nouvelle approche de la Cour sur le droit de réplique et a estimé qu'il était prématuré de changer la pratique selon laquelle en principe tous les actes sont transmis intégralement aux parties au cours de la procédure devant le Tribunal fédéral.

2. INDICATIONS À L'INTENTION DU LÉGISLATEUR

Deuxième Cour de droit civil

Propositions au législateur

Du fait de la législation actuelle, une situation nécessitant une prise de décision au sujet d'un enfant (attribution de l'autorité parentale et de la garde, répartition de la prise en charge de l'enfant, relations personnelles ainsi que mesures de protection de l'enfant au sens strict) est traitée soit par une autorité de protection de l'enfant, soit par un tribunal. La compétence dépend en partie de l'objet du litige. Lorsque ce dernier porte sur les contributions d'entretien, la compétence relève exclusivement du tribunal. Dans les autres cas, la compétence appartient exclusivement au tribunal lorsque les parents de l'enfant sont mariés, alors que les autorités de protection sont en principe compétentes lorsque ceux-ci ne sont pas mariés. Alors que le droit fédéral prescrit que les autorités de protection sont conçues comme des autorités professionnelles, interdisciplinaires et siégeant à trois membres (art. 440 al. 2 et 3 CC), l'organisation des tribunaux relève, quant à elle, des cantons (art. 3 CPC). Les cantons établissent par ailleurs les règles de procédure applicables aux autorités de protection de l'enfant (art. 450f CC; en règle générale la loi cantonale de procédure administrative); les tribunaux doivent en revanche appliquer le CPC (art. 1 CPC). Les cantons désignent enfin de manière autonome l'autorité de recours compétente. Alors que les décisions rendues par les tribunaux de première instance doivent toujours être attaquées devant l'autorité cantonale supérieure compétente en matière civile (en principe: Cour d'appel), les décisions rendues par les autorités de protection de l'enfant sont portées, quant à elles, selon certains cantons, devant les tribunaux compétents en matière de droit administratif, selon d'autres cantons, devant les tribunaux supérieurs compétents en matière civile (de sorte qu'à cet égard, l'autorité de recours cantonale peut à tout le moins veiller à une application uniforme du droit au sein du canton). Au niveau du Tribunal fédéral, la particularité réside dans le fait que la cognition de ce dernier dépend à tout le moins en partie de l'état civil des parents de l'enfant. Lorsque les intérêts de l'enfant sont en jeu dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles rendues dans le cadre d'une procédure de divorce – donc dans le cadre d'une procédure opposant des parents mariés – seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée (art. 98 LTF), alors que le Tribunal fédéral dispose d'une pleine cognition lorsque les mêmes questions se posent s'agissant d'un enfant né

d'un couple non marié (p. ex. lors de la suspension de la vie commune).

Au niveau cantonal, la même matière est ainsi traitée par des autorités dans des compositions variables (minimum trois membres s'agissant des APEA et souvent un juge unique pour ce qui est des tribunaux) bénéficiant de connaissances différentes (composition interdisciplinaire vs formation purement juridique) et qui appliquent des règles de procédure différentes. Pour des raisons procédurales, le Tribunal fédéral se voit par ailleurs empêché d'exercer sa mission première, à savoir de veiller à une application uniforme du droit fédéral. La suppression de l'art. 98 LTF envisagée par la révision de la LTF ne va rien changer à cette situation dans la mesure où, aux termes de l'art. 93b du projet législatif, le recours contre des mesures provisionnelles ne sera ouvert que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou lorsque la contestation porte, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important. Dès lors que la protection des enfants issus de couples mariés est généralement mise en œuvre par le biais de mesures provisionnelles, ces décisions ne pourront être attaquées qu'aux conditions de l'art. 93b, alors que les recours dirigés contre les décisions des autorités de protection de l'enfant ne seront pas soumis aux mêmes restrictions. La protection du bien des enfants continuera dès lors à être appréhendée de manière différenciée selon le statut civil de leurs parents. Le Tribunal fédéral propose d'examiner la possibilité, pour les questions relatives aux enfants, de prévoir un régime uniforme applicable à toutes les instances.

Cour de droit pénal

Prononcé d'une peine d'ensemble en cas de concours

Dans deux arrêts rendus en 2018 (ATF 144 IV 217 et arrêt 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 destiné à la publication), la Cour de droit pénal a relevé la difficulté, voire même le caractère peu satisfaisant des critères régissant le prononcé d'une peine d'ensemble (art. 49 CP; concours), lorsque les infractions en cause prévoient alternativement des peines de genre différent (peine pécuniaire ou peine privative de liberté). Le prononcé d'une peine d'ensemble n'est possible que lorsque le tribunal prononce concrètement des peines du même genre pour chaque norme violée. Que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas. La peine pécuniaire et la peine

privative de liberté ne sont pas des peines d'un même genre au sens de l'art. 49 al. 1 CP.

Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible. Le tribunal doit au contraire (au moins de manière théorique) fixer les peines hypothétiques de tous les délits. Le législateur a réglé de manière exhaustive les concours à l'art. 49 CP. De lege lata, il n'est pas possible de prononcer une peine privative de liberté d'ensemble qui serait composée d'une peine pécuniaire et d'une peine privative de liberté ni de plusieurs peines pécuniaires.

Une adaptation et simplification des règles sur le prononcé d'une peine d'ensemble en cas de concours d'infractions seraient souhaitables.

3. STATISTIQUES

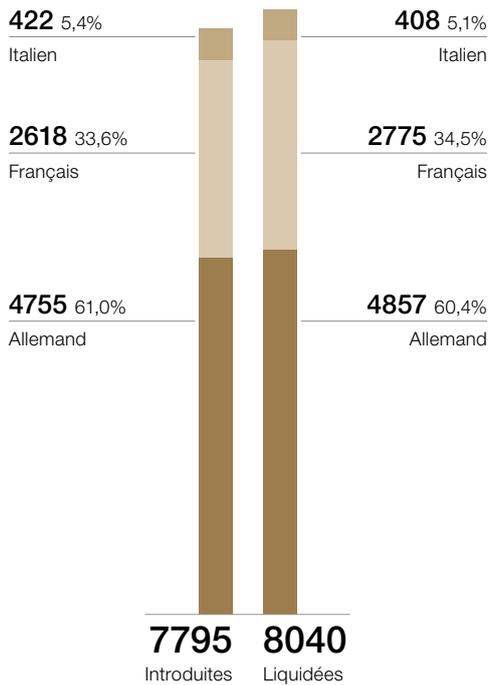
3.1 Nature et nombre des affaires

	Affaires						Issue du procès				
	Introduites en 2017 ¹	Liquidées en 2017 ¹	Reportées de 2017 ¹	Introduites en 2018	Liquidées en 2018	Reportées à 2019	Radiation	Irrecevabilité	Rejet	Admission (même partielle)	Autre issue
Contestations de droit public											
Recours en matière de droit public	3647	3418	1563	3590	3594	1559	106	1086	1765	634	3
Recours constitutionnels subsidiaires	433	429	59	359	358	60	4	270	70	14	–
Actions	1	1	1	2	2	1	2	–	–	–	–
Demandes de révision, etc.	102	101	15	102	106	11	3	53	39	10	1
Total	4183	3949	1638	4053	4060	1631	115	1409	1874	658	4
Affaires civiles et recours LP											
Recours en matière civile	1725	1748	585	1718	1705	598	79	739	711	176	–
Actions	1	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Demandes de révision, etc.	60	56	6	53	54	5	4	24	23	3	–
Total	1786	1805	591	1771	1759	603	83	763	734	179	0
Affaires pénales											
Recours en matière pénale	2029	1995	767	1917	2162	522	63	762	1009	328	–
Demandes de révision, etc.	28	28	6	47	48	5	1	31	12	4	–
Total	2057	2023	773	1964	2210	527	64	793	1021	332	0
Autres affaires											
Recours en matière de surveillance	7	5	4	4	8	–	1	6	–	–	1
Recours à la commission de recours	–	–	–	3	3	–	1	1	1	–	–
Total	7	5	4	7	11	0	2	7	1	0	1
TOTAL GÉNÉRAL	8033	7782	3006	7795	8040²	2761	264	2972	3630	1169	5

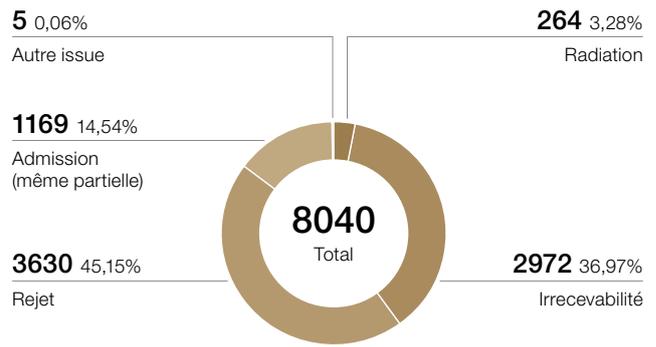
¹ Les petites différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

² En plus: 10 procédures de consultation CEDH

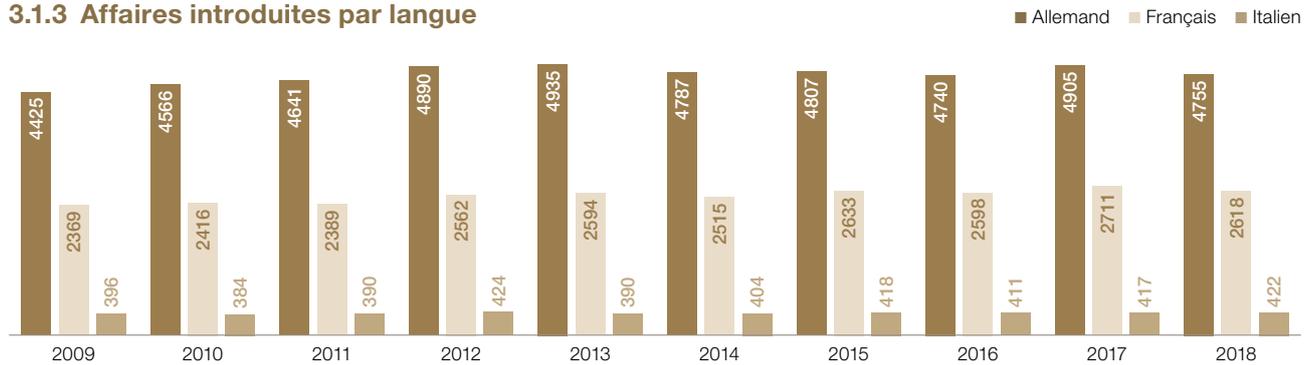
3.1.1 Affaires par langue en 2018



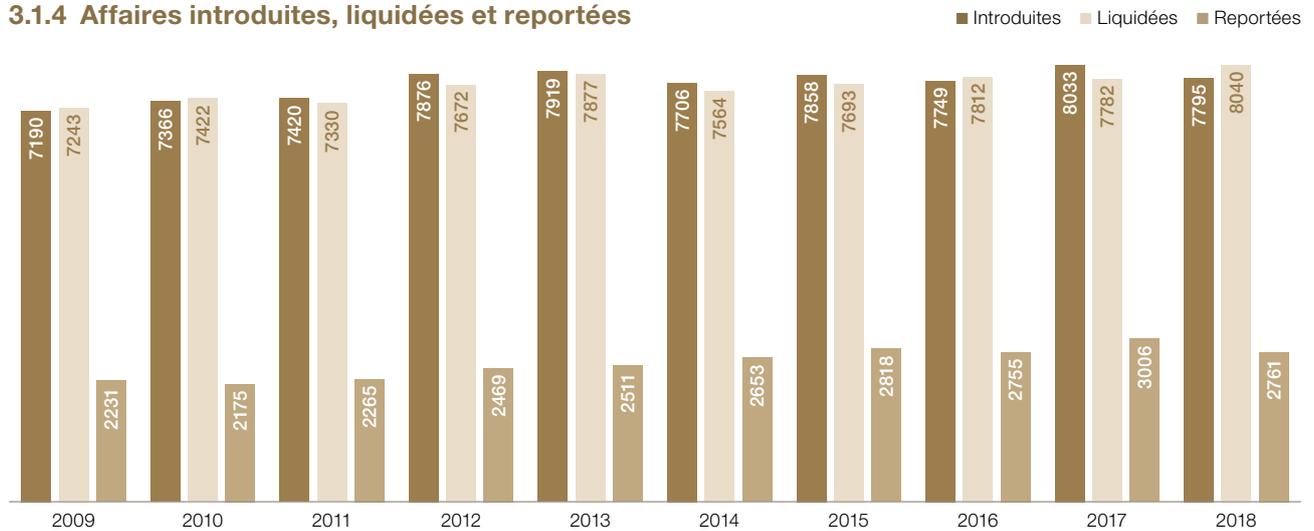
3.1.2 Modes de liquidation en 2018



3.1.3 Affaires introduites par langue

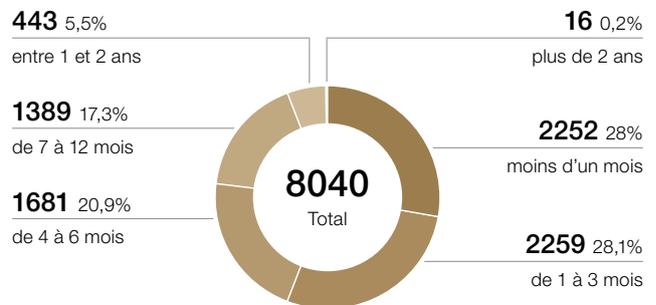


3.1.4 Affaires introduites, liquidées et reportées



3.2 Durée des affaires

	Moins d'un mois	de 1 à 3 mois	de 4 à 6 mois	de 7 à 12 mois	entre 1 et 2 ans	plus de 2 ans	Liquidées au total en 2018
Contestations de droit public							
Recours en matière de droit public	872	880	810	713	310	9	3594
Recours constitutionnels subsidiaires	218	80	40	17	3	–	358
Actions	–	1	–	–	–	1	2
Demandes de révision, etc.	61	35	5	1	3	1	106
Total	1151	996	855	731	316	11	4060
Affaires civiles et recours LP							
Recours en matière civile	520	449	387	286	61	2	1705
Demandes de révision, etc.	31	20	1	2	–	–	54
Total	551	469	388	288	61	2	1759
Affaires pénales							
Recours en matière pénale	531	763	431	369	65	3	2162
Demandes de révision, etc.	19	23	6	–	–	–	48
Total	550	786	437	369	65	3	2210
Autres affaires							
Recours en matière de surveillance	–	5	1	1	1	–	8
Recours à la commission de recours	–	3	–	–	–	–	3
Total	0	8	1	1	1	0	11
TOTAL GÉNÉRAL	2252	2259	1681	1389	443	16	8040



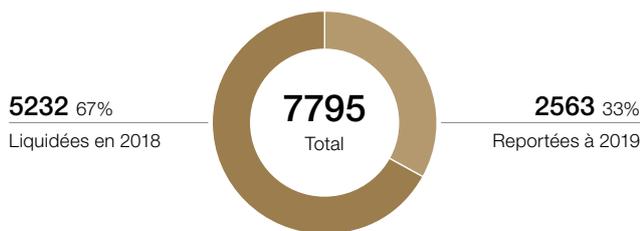
3.2.1 Durée moyenne et maximale des affaires

	Affaires liquidées Durée moyenne en jours			Affaires liquidées Durée maximale en jours		Affaires reportées	
	pour la décision	pour la confection	pour le procès	pour la décision	pour la confection	Durée moyenne en jours	Durée maximale en jours
Contestations de droit public							
Recours en matière de droit public	155	12	167	1255	211	171	1153
Recours constitutionnels subsidiaires	56	10	66	520	91	92	294
Actions	563	15	578	1058	19	123	123
Demandes de révision, etc.	76	12	88	1465	55	95	237
Moyenne	144	12	156			167	
Affaires civiles et recours LP							
Recours en matière civile	123	17	140	1362	132	150	2035
Demandes de révision, etc.	44	11	55	364	91	145	504
Moyenne	120	17	137			150	
Affaires pénales							
Recours en matière pénale	124	8	133	1327	99	116	700
Demandes de révision, etc.	55	6	61	193	12	45	165
Moyenne	122	8	131			116	
Autres affaires							
Recours en matière de surveillance	162	10	172	464	23	–	–
Recours à la commission de recours	52	26	78	72	33	–	–
Moyenne	140	13	154				
MOYENNE TOTALE	133	12	145			154	

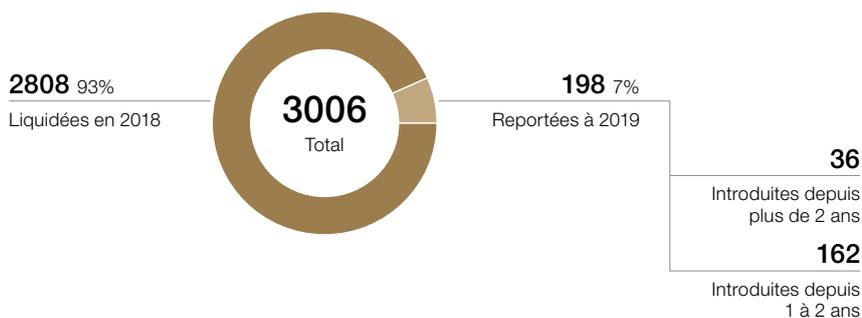
3.3 Quotients de liquidation

	Liquidation des nouvelles entrées (Q1)			Liquidation des affaires reportées (Q2)			Rapport entre les affaires liquidées et introduites (Q3)	
	Introduites en 2018	dont liquidées en 2018	dont reportées à 2019	Reportées de 2017	dont liquidées en 2018	dont reportées à 2019	Introduites en 2018	Liquidées en 2018
I ^{er} Cour de droit public	1295	919 (71%)	376 (29%)	424	395 (93%)	29 (7%)	1295	1314 (101%)
II ^e Cour de droit public	1235	711 (58%)	524 (42%)	584	471 (81%)	113 (19%)	1235	1182 (96%)
I ^{er} Cour de droit civil	757	480 (63%)	277 (37%)	306	291 (95%)	15 (5%)	757	771 (102%)
II ^e Cour de droit civil	1301	963 (74%)	338 (26%)	326	312 (96%)	14 (4%)	1301	1275 (98%)
Cour de droit pénal	1389	942 (68%)	447 (32%)	681	660 (97%)	21 (3%)	1389	1602 (115%)
I ^{er} Cour de droit social	906	575 (63%)	331 (37%)	355	351 (99%)	4 (1%)	906	926 (102%)
II ^e Cour de droit social	905	635 (70%)	270 (30%)	326	324 (99%)	2 (1%)	905	959 (106%)
Autres	7	7 (100%)	-	4	4 (100%)	-	7	11 (157%)
TOTAL	7795	5232 (67%)	2563 (33%)	3006	2808 (93%)	198 (7%)	7795	8040 (103%)

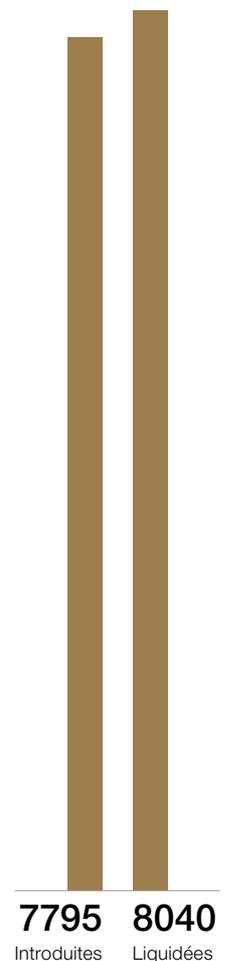
3.3.1 Liquidation des nouvelles entrées (Q1)



3.3.2 Liquidation des affaires reportées (Q2)



3.3.3 Rapport entre les affaires liquidées et introduites (Q3)

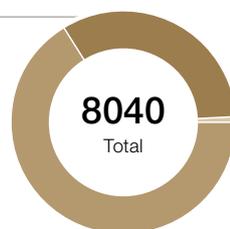


3.4 Modes de liquidation (collège de juges/décision)

	par un juge unique	par voie de circulation			en séance	
		3 juges	5 juges	Total	5 juges	Total
Contestations de droit public						
Recours en matière de droit public	996	2287	288	2575	23	23
Recours constitutionnels subsidiaires	260	94	4	98	-	-
Actions	2	-	-	-	-	-
Demandes de révision, etc.	4	96	5	101	1	1
Total	1262	2477	297	2774	24	24
Affaires civiles et recours LP						
Recours en matière civile	675	886	128	1014	16	16
Demandes de révision, etc.	4	49	1	50	-	-
Total	679	935	129	1064	16	16
Affaires pénales						
Recours en matière pénale	729	1311	114	1425	8	8
Demandes de révision, etc.	1	47	-	47	-	-
Total	730	1358	114	1472	8	8
Autres affaires						
Recours en matière de surveillance	1	7	-	7	-	-
Recours à la commission de recours	1	2	-	2	-	-
Total	2	9	0	9	0	0
TOTAL GÉNÉRAL	2673	4779	540	5319	48	48

2673 33,2%

par un juge unique



8040
Total

48 0,6%
en séance

48 100%
5 juges

5319 66,2%
par voie de circulation

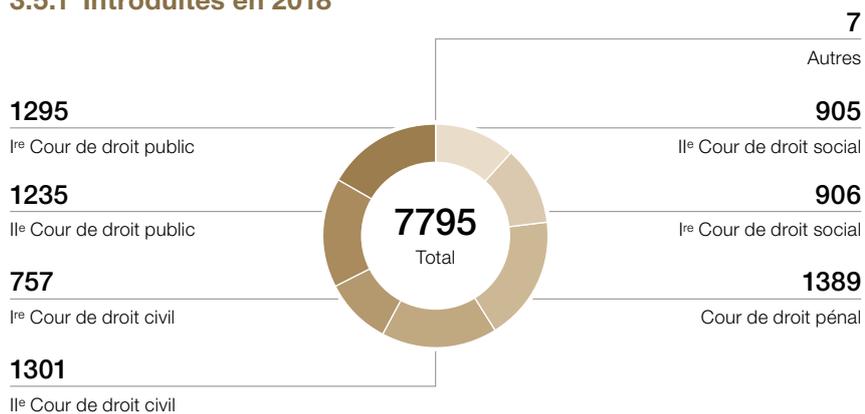
4779 89,8%
3 juges

540 10,2%
5 juges

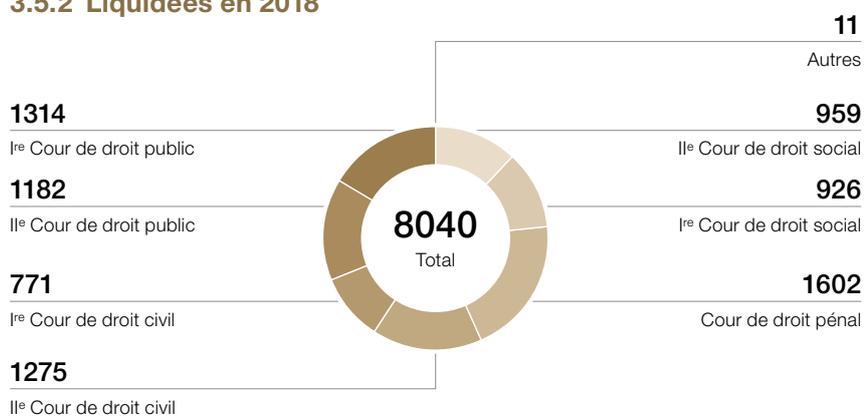
3.5 Répartition des affaires entre les cours, par catégories

	Reportées de 2017	Introduites en 2018	Liquidées en 2018	Reportées à 2019
I^{re} Cour de droit public				
Recours en matière de droit public	327	666	655	338
Recours en matière pénale	92	575	608	59
Recours constitutionnels subsidiaires	3	8	8	3
Actions	–	1	1	–
Demandes de révision, etc.	2	45	42	5
Total	424	1295	1314	405
II^e Cour de droit public				
Recours en matière de droit public	563	1156	1098	621
Recours constitutionnels subsidiaires	12	56	55	13
Actions	1	1	1	1
Demandes de révision, etc.	8	22	28	2
Total	584	1235	1182	637
I^{re} Cour de droit civil				
Recours en matière civile	282	665	664	283
Recours constitutionnels subsidiaires	21	66	79	8
Demandes de révision, etc.	3	26	28	1
Total	306	757	771	292
II^e Cour de droit civil				
Recours en matière civile	303	1053	1041	315
Recours constitutionnels subsidiaires	19	220	208	31
Actions	1	1	–	2
Demandes de révision, etc.	3	27	26	4
Total	326	1301	1275	352
Cour de droit pénal				
Recours en matière pénale	675	1342	1554	463
Demandes de révision, etc.	6	47	48	5
Total	681	1389	1602	468
I^{re} Cour de droit social				
Recours en matière de droit public	347	881	901	327
Recours constitutionnels subsidiaires	4	9	8	5
Demandes de révision, etc.	4	16	17	3
Total	355	906	926	335
II^e Cour de droit social				
Recours en matière de droit public	325	886	940	271
Demandes de révision, etc.	1	19	19	1
Total	326	905	959	272
Autres				
Recours à la commission administrative en matière de surveillance	4	4	8	–
Recours à la commission de recours	–	3	3	–
Total	4	7	11	0
TOTAL GÉNÉRAL	3006	7795	8040	2761

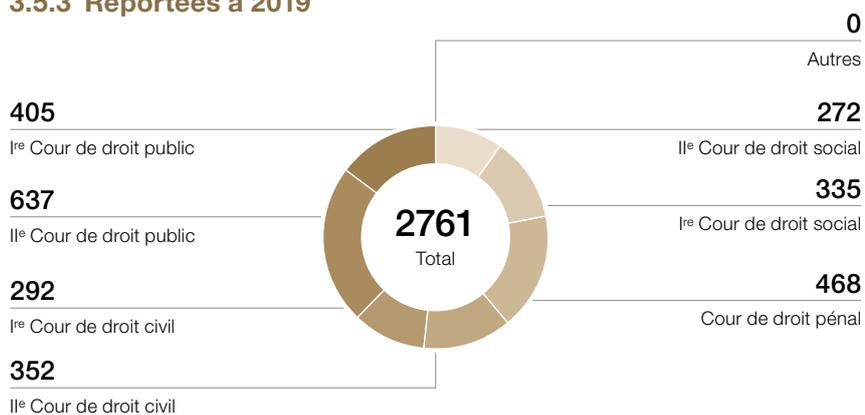
3.5.1 Introduites en 2018



3.5.2 Liquidées en 2018



3.5.3 Reportées à 2019



3.6 Répartition des affaires entre les cours (5 ans)

	Introduites					Liquidées				
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018
I^{er} Cour de droit public										
Recours en matière de droit public	634	665	610	710	666	637	643	652	647	655
Recours en matière pénale	426	452	500	557	575	458	435	492	543	608
Recours constitutionnels subsidiaires	9	7	6	7	8	7	9	3	8	8
Actions	–	1	–	–	1	–	1	–	–	1
Demandes de révision, etc.	54	41	44	50	45	53	43	44	53	42
Total	1123	1166	1160	1324	1295	1155	1131	1191	1251	1314
II^e Cour de droit public										
Recours en matière de droit public	1191	1156	1187	1091	1156	1127	1189	1161	1085	1098
Recours constitutionnels subsidiaires	71	75	55	51	56	69	75	51	52	55
Actions	1	2	2	1	1	3	1	2	1	1
Demandes de révision, etc.	26	24	30	24	22	29	23	27	21	28
Total	1289	1257	1274	1167	1235	1228	1288	1241	1159	1182
I^{er} Cour de droit civil										
Recours en matière civile	715	705	731	670	665	672	694	746	647	664
Recours constitutionnels subsidiaires	105	84	90	102	66	96	99	91	92	79
Actions	1	1	–	–	–	–	2	–	–	–
Demandes de révision, etc.	20	17	27	32	26	21	21	26	30	28
Total	841	807	848	804	757	789	816	863	769	771
II^e Cour de droit civil										
Recours en matière civile	1020	1038	994	1055	1053	992	1026	938	1101	1041
Recours constitutionnels subsidiaires	208	239	222	267	220	210	230	221	270	208
Actions	–	1	–	3	1	1	1	–	2	–
Demandes de révision, etc.	27	15	20	28	27	25	14	22	26	26
Total	1255	1293	1236	1353	1301	1228	1271	1181	1399	1275
Cour de droit pénal										
Recours en matière pénale	1256	1343	1433	1472	1342	1247	1246	1354	1452	1554
Demandes de révision, etc.	29	36	36	28	47	23	44	35	28	48
Total	1285	1379	1469	1500	1389	1270	1290	1389	1480	1602
I^{er} Cour de droit social										
Recours en matière de droit public	940	954	858	917	881	937	970	957	805	901
Recours constitutionnels subsidiaires	7	4	6	6	9	12	4	3	7	8
Demandes de révision, etc.	13	21	16	15	16	8	23	18	14	17
Total	960	979	880	938	906	957	997	978	826	926
II^e Cour de droit social										
Recours en matière de droit public	926	956	864	927	886	913	879	949	880	940
Recours constitutionnels subsidiaires	1	2	–	–	–	–	2	1	–	–
Demandes de révision, etc.	20	15	13	13	19	19	15	15	13	19
Total	947	973	877	940	905	932	896	965	893	959
Autres										
Juridiction non contentieuse	–	–	1	–	–	–	–	1	–	–
Recours à la comm. adm. en matière de surveillance	5	4	3	7	4	4	4	2	5	8
Recours à la commission de recours	1	–	1	–	3	1	–	1	–	3
Total	6	4	5	7	7	5	4	4	5	11
TOTAL GÉNÉRAL	7706	7858	7749	8033	7795	7564	7693	7812	7782	8040

3.7 Affaires liquidées selon les matières

	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaires	Autres cas LTF	Demandes de revision, etc.	Total
Droit public et administratif					
010.00 Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	5	-	-	-	5
010.90 Autres recours pour violation de l'interdiction de l'arbitraire	-	-	-	-	-
011.00 Liberté personnelle, protection de la sphère privée, dignité humaine sauf recours en matière de détention	4	-	-	-	4
012.00 Liberté de réunion, d'association et liberté syndicale	1	-	-	-	1
013.00 Liberté d'opinion (au sens large) et de religion	2	-	-	-	2
014.00 Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	476	34	-	11	521
014.10 Droit de cité	15	7	-	1	23
014.20 Liberté d'établissement	-	-	-	-	-
014.30 Droit des étrangers	461	27	-	10	498
015.00 Responsabilité de l'Etat	22	-	1	1	24
016.00 Droits politiques	52	-	-	2	54
017.00 Droit de la fonction publique	68	7	-	-	75
018.00 Autonomie communale	22	-	-	-	22
019.00 Autres droits fondamentaux	-	-	-	-	-
020.00 Garantie de la propriété	2	-	-	-	2
021.00 Surveillance des fondations	-	-	-	-	-
022.00 Propriété foncière rurale (sans le droit des successions)	3	-	-	-	3
023.00 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	5	-	-	-	5
023.99 Registres publics	-	-	6	-	6
030.00 Procédure civile	-	-	-	-	-
031.00 Procédure pénale	-	-	-	-	-
032.00 Procédure administrative	46	-	1	4	51
033.00 Compétence, garantie du juge du domicile et du juge naturel	5	-	110	2	117
034.00 Exécution forcée	-	-	-	-	-
035.00 Arbitrage	-	-	-	-	-
036.00 Extradition	20	-	-	-	20
037.00 Entraide judiciaire	91	-	1	1	93
038.00 Droit pénal cantonal et droit pénal administratif	-	-	-	-	-
039.99 Ecole, science et recherche	38	7	-	-	45
043.99 Langue, art et culture	-	-	-	-	-
045.99 Protection de la nature, du paysage et des animaux	16	-	-	-	16
050.00 Défense nationale	7	-	-	-	7
060.00 Subventions	1	-	-	-	1
061.00 Douanes	3	-	-	-	3
062.00 Impôts directs	210	5	-	6	221
063.00 Droits de timbre	1	-	-	-	1
064.00 Impôts indirects	27	-	-	-	27
065.00 Impôt anticipé	13	-	-	-	13
066.00 Taxe militaire	1	-	-	-	1
067.00 Double imposition	5	-	-	-	5
068.00 Autres contributions publiques	69	-	-	4	73
069.00 Exonération fiscale et remise d'impôt	-	4	-	-	4
070.00 Aménagement du territoire	112	-	-	3	115
071.00 Remembrement	4	-	-	-	4
072.00 Droit cantonal des constructions	144	-	-	8	152
073.00 Expropriation	16	-	-	2	18
074.00 Energie	6	-	-	-	6
075.00 Routes (y compris circulation routière)	105	-	-	4	109
076.00 Ouvrages publics de la Confédération (planification, construction et fonctionnement)	13	-	-	1	14
077.00 Navigation aérienne (sauf installations)	5	-	-	-	5
078.00 Postes et télécommunications	-	-	-	-	-
079.00 Radio et télévision	4	-	-	-	4
079.90 Santé	13	-	-	-	13

	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaires	Autres cas LTF	Demandes de revision, etc.	Total
080.00 Professions sanitaires	8	-	-	-	8
081.00 Protection de l'équilibre écologique	28	-	-	-	28
082.00 Lutte contre les maladies	-	-	-	-	-
083.00 Police des denrées alimentaires	1	-	-	-	1
084.00 Législation du travail	6	-	-	1	7
085.00 Assurances sociales	1679	-	-	35	1714
085.01 Assurance sociale, partie générale	-	-	-	-	-
085.10 Assurance vieillesse et survivants	101	-	-	3	104
085.30 Assurance-invalidité	866	-	-	15	881
085.40 Prestation complémentaire à l'AVS/AI	64	-	-	2	66
085.50 Prévoyance professionnelle	92	-	-	3	95
085.70 Assurance-maladie	113	-	-	1	114
085.80 Assurance-accidents	292	-	-	9	301
085.90 Assurance militaire	5	-	-	-	5
085.95 Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité	3	-	-	-	3
086.00 Allocations familiales et assurance sociale cantonale	26	-	-	1	27
086.20 Assurance-chômage	117	-	-	1	118
087.00 Encouragement à la constr. et à l'accession à la propriété	-	-	-	-	-
088.00 Aide sociale	98	1	-	1	100
090.00 Economie (droit public, à titre subsidiaire)	50	10	-	5	65
091.00 Professions libérales	24	2	-	1	27
092.00 Surveillance des prix	-	-	-	-	-
093.00 Agriculture	4	-	-	-	4
093.99 Forêts, chasse et pêche	5	-	-	1	6
095.99 Commerce, crédit et assurance privée	15	-	-	-	15
099.00 Commerce extérieur, garantie contre les risques à l'exportation	-	-	-	-	-
Total droit public et administratif	3555	70	119	93	3837

	Recours en matière civile	Recours constitutionnels subsidiaires	Demandes de révision, etc.	Total
Droit privé				
100.01 Droit des personnes	37	-	3	40
101.00 Protection de la personnalité	19	-	2	21
102.00 Droit au nom	2	-	-	2
103.00 Associations	2	-	-	2
104.00 Fondations	11	-	-	11
105.00 Autres problèmes	3	-	1	4
109.90 Droit de la famille	510	21	4	535
110.00 Mariage (y compris nullité du mariage)	-	-	-	-
111.00 Divorce et séparation de corps	127	11	-	138
111.01 Divorce et séparation de corps (urgent)	25	-	1	26
112.00 Effets du mariage et régimes matrimoniaux	7	-	-	7
112.01 Effets du mariage et régimes matrimoniaux (urgent)	72	2	-	74
113.00 Rapport de filiation	110	5	-	115
113.01 Rapport de filiation (urgent)	36	1	1	38
114.00 Tutelle	80	2	2	84
114.01 Tutelle (urgent)	7	-	-	7
115.00 Autres problèmes	7	-	-	7
115.01 Autres problèmes (urgent)	39	-	-	39
119.90 Droit des successions	42	3	2	47
120.00 Les héritiers et les dispositions pour cause de mort	6	1	1	8
121.00 Dévolution de la succession	24	2	1	27
122.00 Partage	12	-	-	12
123.00 Partage succession d'entreprise agricole et de la propriété foncière rurale	-	-	-	-
129.90 Droits réels	83	8	4	95
130.00 Propriété foncière et propriété mobilière	40	6	2	48
131.00 Servitudes	18	1	-	19
132.00 Gage immobilier et gage mobilier	9	-	1	10
133.00 Possession et registre foncier	16	1	1	18
134.00 Autres problèmes	-	-	-	-
139.90 Droit des obligations	510	70	24	604
140.00 Vente, échange, donation	37	6	1	44
141.00 Bail et bail à ferme	138	29	11	178
141.10 Prêt à usage (contrat de prêt et prêt de consommation)	16	-	1	17
142.00 Contrat de travail	95	10	3	108
143.00 Contrat d'entreprise	31	2	2	35
144.00 Mandat	82	11	2	95
145.00 Droit des sociétés	37	3	1	41
146.00 Droit des papiers-valeurs	-	-	-	-
147.00 Droit de la responsabilité civile	32	1	1	34
148.00 Autres dispositions du droit des obligations	42	8	2	52
150.00 Droit des contrats d'assurances	39	10	1	50
160.00 RC pour chemin de fer, installation électrique, transport par conduite et énergie nucléaire	-	-	-	-
169.90 Propriété intellectuelle et protection des données	35	1	-	36
170.00 Protection des marques, du design et des variétés végétales	7	1	-	8
171.00 Brevets d'invention	5	-	-	5
172.00 Droit d'auteur	5	-	-	5
173.00 Protection des données (y compris principe de la transparence)	18	-	-	18
175.00 Concurrence déloyale	4	-	1	5
176.00 Droit des cartels	1	2	-	3
190.00 Autres dispositions du droit civil	1	-	-	1
200.00 Poursuites pour dettes et faillites	367	176	13	556
220.00 Exécution forcée	-	-	-	-
250.00 Code de procédure civile	18	-	-	18
260.00 Arbitrage international	51	-	2	53
Total droit privé	1698	291	54	2043

	Recours en matière pénale	Recours en matière de droit public, etc.	Demandes de révision, etc.	Total
Droit pénal				
300.01 Partie générale du CP	159	-	-	159
301.00 Fixation de la peine	43	-	-	43
302.00 Sursis	26	-	-	26
303.00 Mesures	59	-	-	59
304.00 Adolescents et jeunes adultes	-	-	-	-
305.10 Répression	-	-	-	-
305.20 Renonciation à toute peine	-	-	-	-
305.30 Prescription	-	-	-	-
305.40 Contraventions	-	-	-	-
305.90 Autres problèmes	31	-	-	31
309.90 Partie spéciale du CP	461	-	1	462
310.00 Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	132	-	1	133
311.00 Infractions contre le patrimoine	138	-	-	138
311.10 Infractions pénales contre le patrimoine	131	-	-	131
311.20 Violation du secret de fabrication ou du secret commercial	3	-	-	3
311.30 Infractions en matière de LP	4	-	-	4
311.40 Dispositions générales	-	-	-	-
312.00 Infractions contre l'honneur	39	-	-	39
313.00 Crimes ou délits contre la liberté	21	-	-	21
314.00 Infractions contre l'intégrité sexuelle	56	-	-	56
315.00 Faux dans les titres	18	-	-	18
316.00 Autres infractions	57	-	-	57
319.99 Autres lois pénales	158	-	-	158
320.00 Dispositions pénales de la LCR	97	-	-	97
321.00 Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	27	-	-	27
322.00 Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	33	-	-	33
330.00 Droit pénal administratif	1	-	-	1
345.00 Code de procédure pénale	1229	27	61	1317
347.00 LAVI	-	9	1	10
349.90 Exécution des peines et des mesures	45	-	-	45
350.00 Libération conditionnelle	17	-	-	17
351.00 Autres problèmes	28	-	-	28
Total droit pénal	2052	36	63	2151
Autres affaires				
390.00 Recours en matière de surveillance	8			
Divers	1			
Total autres affaires	9			

TABLEAU COMPARATIF

des données clés du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets

	Tribunal fédéral	Tribunal pénal fédéral	Tribunal administratif fédéral	Tribunal fédéral des brevets
Membres et collaborateurs (en équivalent temps plein)*				
Nombre de juges	38,0	14,8	68,4	3,6
Nombre de greffiers	131,7	20,8	202,8	1,0
Autres collaborateurs	147,6	22,8	114,0	1,3
Volume des affaires				
Stock au début de l'année	3 006	246	5 727	39
Nombre d'affaires introduites	7 795	776	7 468	29
Nombre d'affaires liquidées	8 040	789	7 603	29
Stock à la fin de l'année	2 761	233	5 592	39
Durée moyenne de procédure (jours)	145	173 ¹ /98 ²	284	438 ³ /143 ⁴
Nombre d'affaires pendantes depuis plus de 2 ans	36	2	395	6
Q1: taux de liquidation des affaires introduites en 2018	67%	71%	51%	31%
Q2: taux des affaires reportées des années précédentes et liquidées en 2018	93%	96%	66%	51%
Q3: proportion des affaires liquidées par rapport aux affaires introduites	103%	102%	102%	100%
Finances				
Compte des résultats				
Revenus	15 321 819	1 094 015	4 053 168	965 741 ⁵
Charges	92 937 402	14 328 392	83 888 112	1 776 342
Charges de personnel	77 115 578	11 218 172	71 758 735	1 439 157
Charges de biens et services et charges d'exploitation	15 492 810	3 104 022	12 010 650	314 807
Attribution à des provisions	–	–9 000	84 359	22 378
Amortissement du patrimoine administratif	329 014	15 198	34 368	–
Compte des investissements				
Recettes	–	–	–	–
Dépenses	231 469	–	55 274	–
Immobilisations corporelles et incorporelles, stocks	231 469	–	55 274	–
Proportion des revenus + recettes par rapport aux charges + dépenses	16,45%	7,64%	4,83%	54,37% ⁵
Particularités				
Assistance judiciaire	810 573	8 018	1 094 402	65 000
Charges de biens et services liées à l'informatique	2 208 301	425 447	3 133 102	118 339
Location de locaux	6 710 130	1 883 020	3 997 920	58 500

* Valeur moyenne annuelle

¹ Durée de procédure moyenne devant la Cour des affaires pénales

² Durée de procédure moyenne devant la Cour des plaintes

³ Durée moyenne des procédures ordinaires

⁴ Durée moyenne des procédures sommaires

⁵ Sans contributions de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI; CHF 810 600.58)